TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO ___

RC 21040/14+600/15+21285/14

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N*148-C

DU JEUDI 09 JUIN 2016

PROCÉDURE N°414/14+419/14+009/15
**-=-=-=

Ouï la défenderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 3 décembre 2014, à la requête de la société TELMA « TELECOM MALAGASY », ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrinasolo, Avocat au Barreau de . Madagascar, assignation a été servie à la société WIDE d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Condamner la requise à payer à la requérante la somme MGA 87218208,00 outre les intérêts de droit, frais et accessoires et charges à venir;

Déclarer bonne et valable les saisies arrêts pratiquées en date du 27 Novembre et du 2 Décembre 2014;

La convertir en saisie exécution ;

En conséquence, ordonner la requise à remettre entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la créance en principal outre les intérêts,frais, accessoires et charges à venir, les sommes dont les tiers sont débiteurs envers la requise ;

Condamner la requise au paiement de la somme qui sera fixée ultérieurement à titre de dommages intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Qu'en 2013, elle a acheté auprès de son fournisseur GEKA France des câbles néoprènes 5/99 ;

Qu'au moment de la livraison, elle s'est aperçu que les câbles commandés ne sont pas complets;

Que pour faire face à ce problème, la requérante s'est approvisionné auprès de la société WIDE ;
Que cependant, il s'avère que les câbles qu'elle a achetés auprès de la société WIDE sont, selon le rapport d'audit effectué et les références et code client, confirmés par mail de la société GEKA, identiques à ceux qu'elle a commandés et qui ont été volés;

Qu'elle a introduit une plainte à l'encontre de l'auteur de l'infraction, suivant procédure N°47/CO/J5;

Que jusqu'à preuve du contraire, les câbles vendus par la société WIDE à la requérante, appartiennent à cette dernière ;

Qu'en vertu de l'adage « nul ne peut transférer plus de droit qu'il en a ;

Que la société WIDE n'est plus en droit de prétendre être propriétaire de ces câbles ;

Qu'ainsi, elle n'est pas en droit de réclamer à la requérante le paiement de la facture Nº FA004/WD/14 du 16 Janvier 2014 ;

Que la valeur des câbles est plus onéreuse que le prix proposé par la société WIDE pour les revendre, qui est à hauteur de MGA 87218208,00 ;

Qu'il est évident que la requérante a subi des préjudices ;

Que les tentatives amiables afin de recouvrir la somme de MGA 87218208,00 faites par la requérante, demeurent vaines et infructueuses ;

Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée par ordonnance N° 13640 du 13 Novembre 2014 et N° 14453 du 1er Décembre 2014, à faire procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la société WIDE jusqu'à concurrence de la somme de MGA 87218208,00, évaluation provisoire de la créance en principal, outre les frais et accessoires;

Que la saisie a été signifiée le 27 novembre 2014 et le 2 décembre 2014 ;

Que la requérante s'adresse à justice ;

De cet acte est née 419/14 ;

Suivant exploit d'huissier en date du 30 Octobre 2014, la société TELECOM MALAGASY, représentée par son Administrateur, Directeur Général, ayant pour conseil Me Andry Fiankinanana ANDRIANASOLO, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société WIDE d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Ordonner l'annulation de la facture N*FA004/WD/14 du 16 Janvier 2014 de la société WIDE avec les conséquences de droit ;

Réserver le droit de la requérante de réclamer de dommages intérêts ;

Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana Andrianasolo, avocat aux offres de droit;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Que par lettre en date du 9 Octobre 2014, la société WIDE réclame la somme de MGA 87218208,OOen règlement de la facture N°FA004/WD/14 en date du 14 Janvier 2014 ;

Que le bon de commande est relatif à l'achat par la requérante des câbles néoprènes 5/99 suivant facture BC N° CF FOO 14 0011523 ;

Que la requérante a été informée par le service AUDIT le 10 Décembre 2013 du fait que ces câbles sont identiques à ceux commandés par la TELMA au début de l'année 2013 auprès du fournisseur GEKA France;

Que par e-mail, la société GEKA France a confirmé les références et le code client confirmant qu'il s'agit des mêmes câbles ;

Que les enquêtes menées ont conduit au fait que des câbles néoprènes manquent dans le stock de la requérante ;

Qu'elle a porté plainte pour vol de câbles et le fournisseur WIDE a été mis en cause suivant procédure N°47/CO/14/J5 ;

Que la requérante a suspendu le paiement de ladite facture jusqu'à l'issue de la procédure pénale ;

Que le moyen par lequel, la société WIDE s'est procurée ces câbles néoprènes pour les avoir vendues à la requérantelaisse celle-ci perplexe, puisqu'un doute sérieux plane quant à la transaction, objet du bon de commandent ainsi que la facture à elle présentés par la société WIDE;

Elle s'adresse à justice ;

De cet acte est née la procédure N*414/14 ;

Suivant exploit d'huissier en date dul4 Janvier 2015, à la requête de la société TELECOM MALAGASY, représentée par son Administrateur Directeur Général, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société WIDE d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

Condamner la société WIDE à payer à la société TELMA la somme de MGA 87218208,00 ;

Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire effectuée le 1er Décembre 2014, la transformer en saisie exécution;

Condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Que la requérante a acheté auprès de son fournisseur des câbles néoprènes 5/99 ;

Qu'au moment de la livraison, les câbles commandés par la requérante manquent ;

Qu'elle s'est alors approvisionnée auprès de la société WIDE ;

Que par surprise, les dits câbles ont été achetés par la société WIDE et revendus à la requérante;
Que les preuves entre autres, les enquêtes menées par la requérante ont confirmé qu'il s'agit de mêmes câbles ;

Qu'elle a porté plainte de ce fait et la procédure pénale étant en cours;

Que, dans ce cas et jusqu'à preuve du contraire, la société WIDE n'est pas en droit de prétendre être le propriétaire de ces câbles néoprènes, encore moins de réclamer à la requérante quelconque somme, soit disant prix des dits câbles vendus illicitement;

Qu'en plus, le prix réel des câbles litigieux s'avère plus onéreux que celui proposé par la société WIDE à la requérante lors de la vente;

Qu'il en résulte que la requérante a subi des préjudices, mis à part la demande de remboursement des surplus de frais qu'elle a dépensé*

Que les tentatives de recouvrement amiable demeurent vaines et infructueuses tant la mauvaise foi de la requise est patente;

Que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la requérante a été autorisée à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise par ordonnance N*13640 du 23 Novembre 20914 ;

Que la saisie a été opérée le 1er Décembre 2014;

Elle s'adresse à justice ;

De cet acte est née la procédure N"009/14 ;

La société WIDE fait conclure au débouté de la société TELMA en avançant :

Que défenderesse réclame à la concluante la somme de MGA 87218208,00 ;

Que cependant, cette créance étant basée sur la responsabilité pénale ou non de la concluante ;
Qu'en effet, la société TELMA a porté plainte contre un certain nombre de personnes dont les responsables de la société WIDE ;

Que cependant, l'un d'eux n'a été retenu que comme témoin, tandis que l'autre, a été relaxé suivant jugement N*415/MaS2 en date du 23 Juin 2015;

Que de par ces deux procédures commerciale et pénale, la société TELMA a fait saisir les comptes de la concluante ;

Que cependant, aucune preuve quant à la culpabilité des responsables de la société WIDE n'a pu être retenue en tant que receleur ;

Qu'ensuite, les deux procédures sont distinctes dans la mesure où la procédure pénale tend à obtenir une réparation pécuniaire suite à une infraction pénale commise par un prévenu et dont celui-ci étant déclaré coupable et condamné de ce fait, ce qui n'est pas le cas ici;

Quant à la procédure commerciale, elle tend à réclamer une créance ;

Qu'en l'état actuel, la demande de la société TELMA n'est même pas certaine, puisque sa créance basée sur une éventuelle responsabilité de la concluante n'est pas prouvée ;

Qu'ainsi, la saisie arrêt des comptes de la concluante n'est pas fondée, vu que la créance est incertaine, non exigible ;

Que la concluante sollicite la main levée de ses comptes, ainsi que le renvoi de la société TELMA à effectuer une saisie arrêt avec titre, le cas échéant, des dommages intérêts d'un montant de cent vingt millions d'ariary dont cent mille ariary à titre provisionnel ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

La requérante maintient les termes de sa demande et fait rétorquer :

Que certes, la société WIDE n'a pas été déclarée coupable dans le jugement correctionnel, néanmoins, elle reste receleur, qui est puni par l'article 460 du code pénal puisqu'elle était en connaissance de cause de l'origine de ces câbles;

Qu'en plus, la société WIDE a revendu ces mêmes câbles volés à la requérante à cette dernière même ;

Que la demande de main levée de la saisie arrêt n'est pas fondée puisque la créance de la requérante est certaine, liquide, exigible;

Qu'il convient de lui adjuger le bénéfice de ses écritures;

DISCUSSION :

En la forme:

Les procédures N'414/14 419/14 et 009/15, sont connexes, pour la bonne compréhension des faits de la cause, il convient d'en ordonner leur jonction ;

L'assignation, respectant les dispositions de l'article 135 du code de procédure civile est recevable;

La demande reconventionnelle, respectant les dispositions légales est recevable;

La saisie arrêt a été opérée le 27 Novembre 2014 et l'action en validation, faite le 27 Novembre 2014, la saisie, respectant les dispositions légales des articles 665 et suivants du code de procédure civile est régulière ;

La saisie conservatoire a été pratiquée le 1 er Décembre 2014 et l'action en validation, faite le 14 Janvier 2015, la saisie conservatoire, respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est régulière;

Au fond :

Sur les demandes de la sociétéTELECOM MALAGASY :

Sur la condamnation au paiement de la somme de MGA 87218208.00 :

La société TELMA réclame à la société WIDE la dite somme en arguant qu'elle a été victime des câbles volés ;

Qu'une procédure pénale a été déclenchée en parallèle à cette procédure mais le jugement qui en résulte n'a retenu aucune culpabilité à l'encontre des responsables de la société WIDE ;

Qu'en l'état actuel du dossier, aucune preuve ne permet de déterminer que les responsables de la société WIDE lui ont vendu ces câbles litigieux en connaissance que ces marchandises ont été procurées illicitement avant leur vente à la requérante puisque selon l'adage, le doute profite au prévenu et par la même occasion, au débiteur, il, convient de débouter la requérante en l'état de sa demande;

Concernant la demande de main levée :

Les demandes pour lesquelles, les saisies tant arrêt que conservatoire ont été procédées s'avèrent pour l'instant, non fondées, leur validation n'est pas nécessaire, il convient d'ordonner leur main levée;

<u>Sur les dommages intérêts:</u>

Certes, la société WIDE a subi d'énormes préjudices tant moral, vu que son honneur a été bafouée que matériel puisque son compte a été saisi abusivement pendant plus de deux ans mais le tribunal dispose d'éléments suffisants compte tenu des éléments versés au dossier afin de fixer le montant à cent millions d'ariary représentant à la fois le remboursement de la facture et le montant des dommages intérêts subis par la requérante;

<u>Sur l'exécution provisoire</u> :

Aucune urgence n'est à déceler, sauf pour la saisie arrêt et fa saisie conservatoire il y a lieu de cantonner la demande sur les saisies arrêt et conservatoire;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; Ordonne la

jonction des procédures N°414/14,419/14,009/15 ;

Déclare les demandes tant principale que reconventionnelle qu'additionnelle recevables;

Déclare les saisies arrêt et conservatoire sus énoncées régulières ;

Déboute la société TELMA en l'état de ses demandes ;

Ordonne la main levée des saisies arrêt et conservatoire sus référenciées;
Condamne la société TELMA à payer à la requérante la somme de cent millionsariary à titre de dommages intérêts;

Cantonne l'exécution provisoire à la main levée de la saisie arrêt et de la saisie conservatoire;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Rabeony Manalina, avocat aux offres de droit;
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-